

Le Pays de La Meije

Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples

La Grave et Villar D'Arène

COMPTE RENDU CONSEIL SYNDICAL DU 2 MARS 2021

Présents : Olivier FONS, Stéphane FERRIER, Elodie LEFEBVRE, Jean-Pierre PIC, Sylvie MATHON, Michel GONNET, Valérie BUCH, Philippe SIONNET

Représenté : David LE GUEN représenté par Elodie LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Michel GONNET

CHOIX DE L'ENTREPRISE SUITE A L'OUVERTURE DES PLIS : MARCHE ACQUISITION D'UN CHARGEUR

Quatre entreprises ont répondu à l'appel d'offre lancé par le SIVOM pour l'acquisition du véhicule type chargeur.

Suite à l'analyse des offres, la proposition qui obtient la meilleure note par rapport aux critères définis par le SIVOM est : PIC ALPES pour un montant TTC de 114 000€ et une reprise de l'ancien tractopelle à hauteur de 18 000€ TTC.

Les membres du conseil, à l'unanimité, donnent leur accord pour l'acquisition du véhicule.

TRANSFERT COMPETENCE TRANSPORT AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS

L'un des objectifs de la loi d'orientation des mobilités (dite loi LOM) adoptée le 24 décembre 2019 est de couvrir l'ensemble du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale.

L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son ressort territorial.

La Loi d'Orientation des Mobilités vise donc à supprimer les « zones blanches » de la mobilité en couvrant l'intégralité du territoire national en AOM locale au 1er juillet 2021.

Pour déterminer l'AOM locale dans le périmètre d'une communauté de communes, la Loi d'Orientation des Mobilités prévoit deux cas :

- la communauté de communes prend la compétence mobilité en lieu et place de ses communes membres et devient AOM locale,
- ou en l'absence de la prise de compétence par la communauté de communes, la région devient AOM locale sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La loi offre donc à la communauté de communes la possibilité de se saisir de la compétence mobilité et de devenir l'AOM locale et ce, afin de :

- favoriser l'exercice de la compétence à la bonne échelle territoriale,
- développer des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La communauté de communes devient AOM locale si elle délibère avant le 31 mars 2021 pour prendre la compétence mobilité et si ses communes adhérentes ne s'y opposent pas, dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cas contraire, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur deviendra AOM locale en lieu et place des communes.

Sans prise de compétence par l'intercommunalité d'ici le 31 mars 2021, le territoire n'aura plus la possibilité de devenir AOM locale, sauf en cas de fusion des intercommunalités ou d'adhésion à un syndicat mixte ayant qualité d'AOM.

- Opportunité du transfert

La compétence mobilité est un atout pour le développement du territoire Briançonnais, tant en matière d'attractivité économique et touristique qu'en termes d'engagement dans des politiques de développement durable et de transition énergétique.

La prise de cette compétence par la CCB est également une opportunité pour concourir à l'unification du réseau et de la tarification du transport en commun à l'échelle du Briançonnais.

Les études réalisées sur la mobilité depuis 2019 et présentées en conférence des Maires les 4 septembre 2020 et 16 décembre 2020, démontrent l'opportunité pour le territoire de mettre en œuvre une démarche locale et cordonnée en matière de mobilité.

La prise de compétence est une opportunité d'autonomie dans l'organisation des futurs services nécessaires aux populations résidentes et touristiques du territoire. Elle est aussi une opportunité politique et institutionnelle permettant de créer des partenariats locaux et régionaux adaptés aux problématiques territoriales.

Dans une logique affirmée d'unification du réseau et de la tarification du transport en commun, la CCB prévoit dès sa prise de compétence, de demander au plus tôt le transfert des services organisés par la Région à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

Par ailleurs des modalités de conventionnement entre les communes et la communauté de communes ont d'ores et déjà été étudiées et présentées en conférence des maires du 16 décembre 2020 concernant notamment le transport scolaire communal et les navettes touristiques hivernales.

- Principes régissant le transfert

L'ensemble du processus de transfert sera régi par le principe de neutralité financière, aussi bien pour les budgets communaux que pour le budget communautaire. La phase indispensable d'évaluation des charges dévolues à l'EPCI au titre de la compétence mobilité transférée, qui servira de base à la détermination du volet des charges de l'attribution de compensation ajustée, sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Le transfert des services et de leurs charges n'entraînera pas d'atteinte aux services jusqu'alors proposés par les communes. A ce titre la CCB, en tant qu'autorité compétente en matière de mobilité et représentant les intérêts de l'ensemble de ses communes membres ne portera pas atteinte à l'offre de service et s'engage au maintien à minima du niveau de service existant.

- Proposition de modification des statuts de la CCB

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une modification des statuts de la CCB en conséquence.

Au sein du bloc « COMPETENCES FACULTATIVES » il convient d'ajouter les compétences libellées de la façon suivante :

XIX- Organisation de la mobilité locale au sens de l'article L1231-1 du Code des transports :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
3. Organiser des services de transport scolaire,
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives,
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,

6. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
7. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
8. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Accord des membres du conseil. Délibération prise à l'unanimité.

EXTENSION DE POUVOIR AU PRESIDENT POUR DEMANDER ET SIGNER LES SUBVENTIONS

Le Conseil Syndical peut désormais (Loi NOTRe 2015-991) déléguer au Président la possibilité d'effectuer toute demande de subvention auprès de l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque projet.

Les membres du conseil syndical donnent délégation à Monsieur Le Président pour déposer tout dossier de demande subvention à partir du moment où le projet pour lequel le dossier est déposé est inscrit au budget,

CONTRAT GROUPE RISQUES STATUTAIRES ET CYBER SECURITE

- Assurance couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel :

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical que le Centre de Gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;

Le conseil syndical décide de charger le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2022 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Il précise que les contrats devront garantir, l'ensemble du personnel, titulaire et contractuel pour les risques suivants : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

- Adhésion au groupement de commande assurance Cyber Risques du Centre de Gestion 05 :

Le Centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) va constituer un groupement de commandes qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurance Cyber Risques.

Les contrats d'assurances des collectivités constituent des marchés publics de service.

Ainsi, les collectivités doivent remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le code de la commande publique.

Le CDG 05 est à l'initiative depuis l'année 2019 de plusieurs contrats groupes ayant connu une réussite certaine notamment avec la constitution d'un groupement de commande pour l'assurance IARD en 2020.

Toujours dans cette optique de mutualisation, le CDG 05 propose désormais la constitution d'un groupement de commande pour la procédure de passation des assurances Cyber Risques.

En effet, le contexte actuel, notamment sanitaire avec le déploiement du télétravail, expose de manière exponentielle les collectivités aux Cyber Risques. Le CDG 05, par le biais de son service DPO mutualisé, sensibilise les collectivités locales sur ces thématiques en exposant notamment les risques encourus en cas d'attaque.

Le groupement de commandes permet de répondre à ce besoin en évitant à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet aux collectivités de réaliser de réelles économies d'échelles. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme coordonnateur en définissant précisément les missions de ce dernier. Du fait de la convention, le CDG 05 sera habilité à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du CDG 05 en sa qualité de coordonnateur (Article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales).

Conformément à la délibération n°9-2020 la mission du CDG 05 comme coordonnateur donnera lieu à l'indemnisation suivante : 20 € l'adhésion

Cette rémunération comprend également les frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement.

A noter que ce groupement de commande n'est pas constitué pour un besoin ponctuel mais pour un besoin récurrent. C'est-à-dire que plusieurs marchés seront lancés pendant la durée de vie du groupement.

Le Conseil décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2022-2025, et approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion des Hautes-Alpes coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Il autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dans l'éventualité où la phase de définition des besoins ait présenté l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au groupement.

PRIMES DE PANIER

Monsieur le Président expose aux membres du conseil que certains agents, dans le cadre de leurs fonctions, sont contraints de prendre leur repas sur leur lieu de travail : patrouilleurs, accueil contrôle ski de fond, sentiers... (liste non exhaustive). Il indique que dans le cas, ils doivent bénéficier d'une indemnité de panier.

Il propose d'attribuer une indemnité de panier aux agents dont les fonctions imposent de rester sur leur lieu de travail pour leur repas et que cette indemnité soit revalorisée en fonction du barème en vigueur.

Il propose que le montant figure sur le contrat de travail des agents.

CONVENTION AVEC LES COMMUNES / INDEMNITES KILOMETRIQUES DES AGENTS

Il convient qu'une convention soit passée entre le SIVOM et les collectivités – Etablissement publics suivants : mairies de La Grave et Villar d'Arène et Régie des stations villages prévoyant le remboursement des frais kilométriques effectués pour leur compte.

Accord des membres du conseil.

AFFAIRES DIVERSES

Une réflexion est engagée sur la mise en place éventuelle d'un centre de loisirs pour l'été 2021.